

# Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

6 juin 2018

Ismaila Diouf, agr., M.P.G.

Analyse et expertise - MDDELCC

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 



# Plan de la présentation

1. Les objectifs du RPEP
2. Le régime d'autorisation des prélèvements d'eau
3. Les aires de protection des prélèvements d'eau
4. Protection aux prélèvements d'eau (consommation humaine, transformation alimentaire)

# Les objectifs du Règlement

- Compléter l'entrée en vigueur de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (chapitre C-6.2; ci-après la « Loi sur l'eau »), donc du nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau (31.74 LQE et suivants)
- Renforcer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire

# Le régime d'autorisation des prélèvements d'eau

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

# Un nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau

- Tout prélèvement d'eau souterraine ou de surface, sauf exceptions (voir les articles 22 et 31.75 de la LQE), est assujéti au nouveau régime d'autorisation renouvelable (31.81 LQE).
- Les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau assujéttissent les prélèvements d'eau effectués le 14 août 2014 au nouveau régime d'autorisation (22 de la LQE).
- Des dispositions particulières s'appliquent au territoire couvert par l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (31.88 à 31.104 de la LQE).

# Un nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau

- Le nouveau régime reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier les besoins des écosystèmes, puis des activités à caractère économique (31.76 LQE).
- L'autorisation peut être assortie de toute condition, restriction ou interdiction que le ministre estime nécessaire (25 LQE).
- L'autorisation ne se limite pas nécessairement au prélèvement d'eau (aménagement et exploitation), mais peut s'étendre également à l'utilisation de l'eau puis à son retour au milieu après usage et ce, tant en quantité qu'en qualité (31.80 LQE).

# Un nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau

- Le ministre peut exiger toute étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour prendre sa décision (24 LQE).
- Toute autorisation de prélèvement d'eau est cessible (31.0.2 LQE).
- Le ministre dispose d'un pouvoir d'ordonnance (115.10.1 LQE).

# Prélèvements d'eau subordonnés à l'autorisation du ministre (article 22 LQE)

- Tout prélèvement d'eau sauf exceptions :
  - ✓ un prélèvement dont le débit maximum  $< 75\,000$  L/j est soustrait à une autorisation sauf c'est pour alimenter un certain nombre de personnes déterminé par règlement, à des fins d'eau de source ou d'eau minérale;
  - ✓ Un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile;



# Contenu d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau

- L'article 7 précise les renseignements à fournir lors d'une demande d'autorisation;
- L'article 10 précise les renseignements à fournir lors d'une demande de renouvellement ou de modification;
- Les articles 102, 103 et 104 précisent les dispositions concernant l'application des articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau.

# Période de validité d'une autorisation (31.81 LQE et article 9 RPEP)

- La période de validité est de dix ans, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau alimentant un système d'aqueduc exploité par une municipalité (non renouvelable);
- Si cela sert l'intérêt public, le ministre peut fixer, lors de la délivrance ou du renouvellement, une période de validité inférieure ou supérieure à dix ans;
- Un règlement peut fixer une période de validité différente dans des cas précis : pisciculture, prélèvement d'eau à des fins d'eau de source ou d'eau minérale.

# Les aires de protection des prélèvements d'eau (Chapitre VI)

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

# Les trois catégories de prélèvements d'eau (art. 51 RPEP)

- Le RPEP protège les prélèvements d'eau, tant de surface que souterraine, effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.
- Ces prélèvements d'eau sont répartis en trois catégories en fonction de leur importance soit, de façon générale :
  1. Municipal (> 500 personnes);
  2. Institutionnel + petits réseaux municipal ou privé;
  3. Autres (commercial, individuel...).

# Délimitation des aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine (articles 54, 57, 65 RPEP)

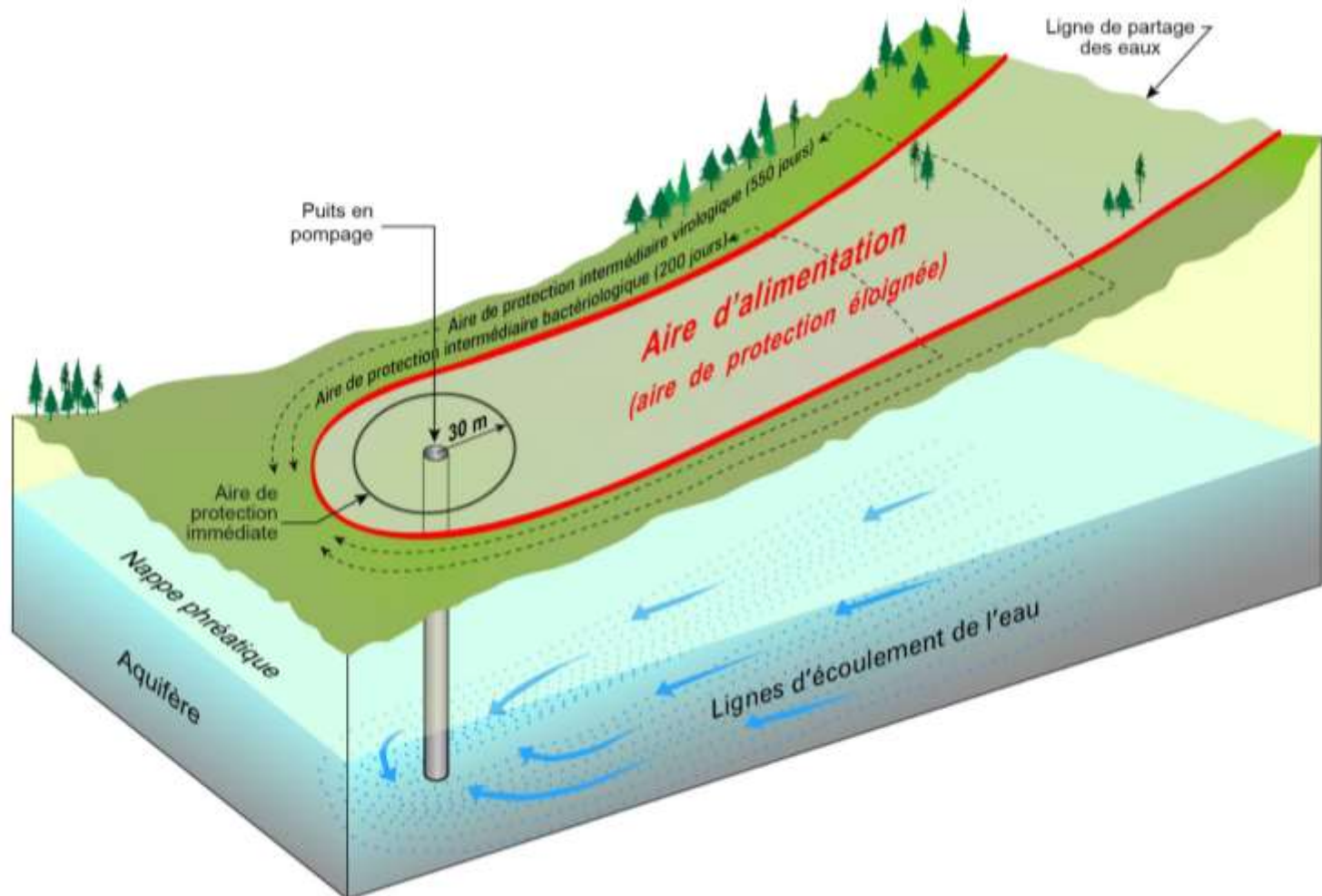
## Limites des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée établies autour des sites de prélèvement d'eau souterraine

Catégorie de prélèvement d'eau	Aires de protection			
	Immédiate	Intermédiaire		Éloignée
		Bactériologique	Virologique	
1	Rayon de <b>30 m</b> , sauf exception	Temps de migration de l'eau souterraine de <b>200 jours</b>	Temps de migration de l'eau souterraine de <b>550 jours</b>	Aire d'alimentation
2	Rayon de <b>30 m</b> , sauf exception	Rayon de <b>100 m</b> *	Rayon de <b>200 m</b> *	Rayon de <b>2 km</b> en amont hydraulique *
3	Rayon de <b>3 m</b>	Rayon de <b>30 m</b> *	Rayon de <b>100 m</b> *	---

\* Sauf si les limites sont déterminées conformément aux limites prescrites pour les prélèvements de catégorie 1.

# Délimitation des aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine (art. 54, 57, 65 RPEP)

Schéma des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1



# Délimitation des aires de protection des sites de prélèvement d'eau de surface (art. 70, 72, 74 RPEP)

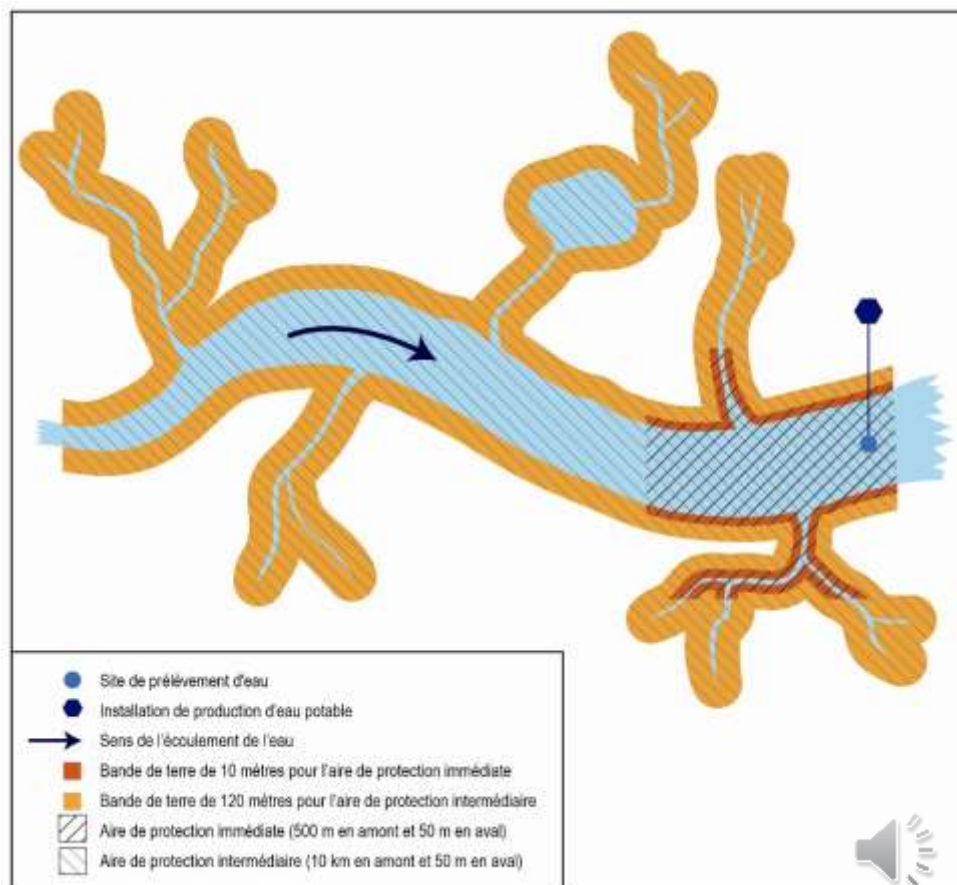
Limites des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée établies autour des sites de prélèvement d'eau de surface (catég. 1 et 2)

➤ Dans les autres cours d'eau (rivières, ruisseau, etc.)

Aires de protection	Limites
<b>Immédiate</b> *	Distance de 500 m en amont et de 50 m en aval du site de prélèvement
<b>Intermédiaire</b> *	Distance de 10 km en amont et de 50 m en aval du site de prélèvement
<b>Éloignée</b> †	Le bassin versant du site de prélèvement et la portion de l'aire de protection intermédiaire située en aval du site de prélèvement d'eau

\* Applicable aux prélèvements de catégorie 1 et 2

† Applicable aux prélèvements de catégorie 1 seulement





# Vulnérabilité des eaux exploitées par un prélèvement

- Trois niveaux de vulnérabilité des eaux sont définis aux articles 53 et 69 du RPEP.
- Pour les prélèvements d'eau souterraine:
  - Catégorie 1 : le niveau de vulnérabilité des eaux est évalué dans chacune des aires de protection à l'aide des résultats de la méthode DRASTIC :
    - Faible = Indice DRASTIC < 100
    - Moyen = Indice DRASTIC entre 100 et 180
    - Élevé = Indice DRASTIC > 180
  - Catégorie 2 et 3 : le niveau de vulnérabilité des eaux est réputé élevé par défaut dans chacune des aires de protection (sauf s'il est évalué conformément à la méthode prévue pour catégorie 1)
- Pour les prélèvements d'eau de surface de catégorie 1 : le niveau de vulnérabilité des eaux est évalué selon 6 indicateurs définis à l'annexe IV du RPEP.



# Vulnérabilité des eaux exploitées par un prélèvement

- Le RPEP (article 68 et 75) impose aux responsables des prélèvements de catégorie 1, la réalisation d'une analyse de la vulnérabilité de leur source;
- Cette analyse comprend notamment:
  - Un inventaire des activités anthropiques, des affectations du territoire et des événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;
  - Une évaluation des menaces que représentent les éléments inventoriés.

## Notes :

- Le premier rapport doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021.
- Par la suite, il doit être mis à jour aux 5 ans.
- Un guide de réalisation de ces analyses de vulnérabilité est disponible sur le site du MDDELCC : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/analyse-vulnerabilite.htm>

# Protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire

(Encadrement des usages et des activités au sein des aires de protection)

# Dispositions particulières concernant le monde agricole ... les assouplissements

- Les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) relatives au monde agricole ont été reconduites mais en y apportant certains assouplissements.
- **L'épandage est maintenant permis à plus de 100 mètres** du site de prélèvement d'eau souterraine s'il s'agit d'une aire de vulnérabilité moyenne.
- **La distance séparatrice de 300 mètres**, entre un puits et les amas au champ (stockage de déjections animales ou de compost), est réduite à 100 mètres lorsqu'il s'agit d'une aire de vulnérabilité faible.

# Dispositions particulières concernant le monde agricole... les assouplissements

- **Un bâtiment d'élevage d'animaux est maintenant permis** à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine si l'étanchéité est attestée par un professionnel, et ce, même dans les aires de vulnérabilité moyenne ou élevée.
- **Un ouvrage de stockage est maintenant permis** à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine si l'étanchéité est attestée par un professionnel, et ce, même dans les aires de vulnérabilité moyenne ou élevée.

# Dispositions particulières concernant le monde agricole... les resserrements

- Lorsque le seuil de **5 mg/l** dans l'eau potable est dépassé dans l'eau souterraine, l'épandage de matières fertilisantes azotées devra être effectué sur recommandation d'un professionnel.
- Lorsque le seuil de **10 mg/l** dans l'eau potable est dépassé dans l'eau souterraine, l'épandage de matières fertilisantes azotées est interdit.
- **Il est maintenant interdit d'épandre des matières fertilisantes** à moins de 500 mètres en amont et 50 mètres en aval d'un site de prélèvement d'eau de surface situé en rivièrre sur une bande de terre de 10 mètres le long des berges.

# Dispositions particulières concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures

## 2 kilomètres :

- La distance autour du site de forage projeté sur laquelle **une étude hydrogéologique préalable doit obligatoirement être effectuée** pour évaluer les répercussions potentielles du forage d'un puits et de son exploitation subséquente.
- Cette évaluation influencera notamment la localisation, la conception et l'aménagement du site de forage, ainsi que du ou des puits qui s'y retrouveront.

## 500 mètres :

- La distance minimale à maintenir entre un site de prélèvement d'eau souterraine et un sondage stratigraphique ou un site de forage pour le pétrole ou le gaz naturel. **Cette distance minimale peut être augmentée si l'étude hydrogéologique préalable en démontre la nécessité.**

# Dispositions particulières concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures

## 10 kilomètres :

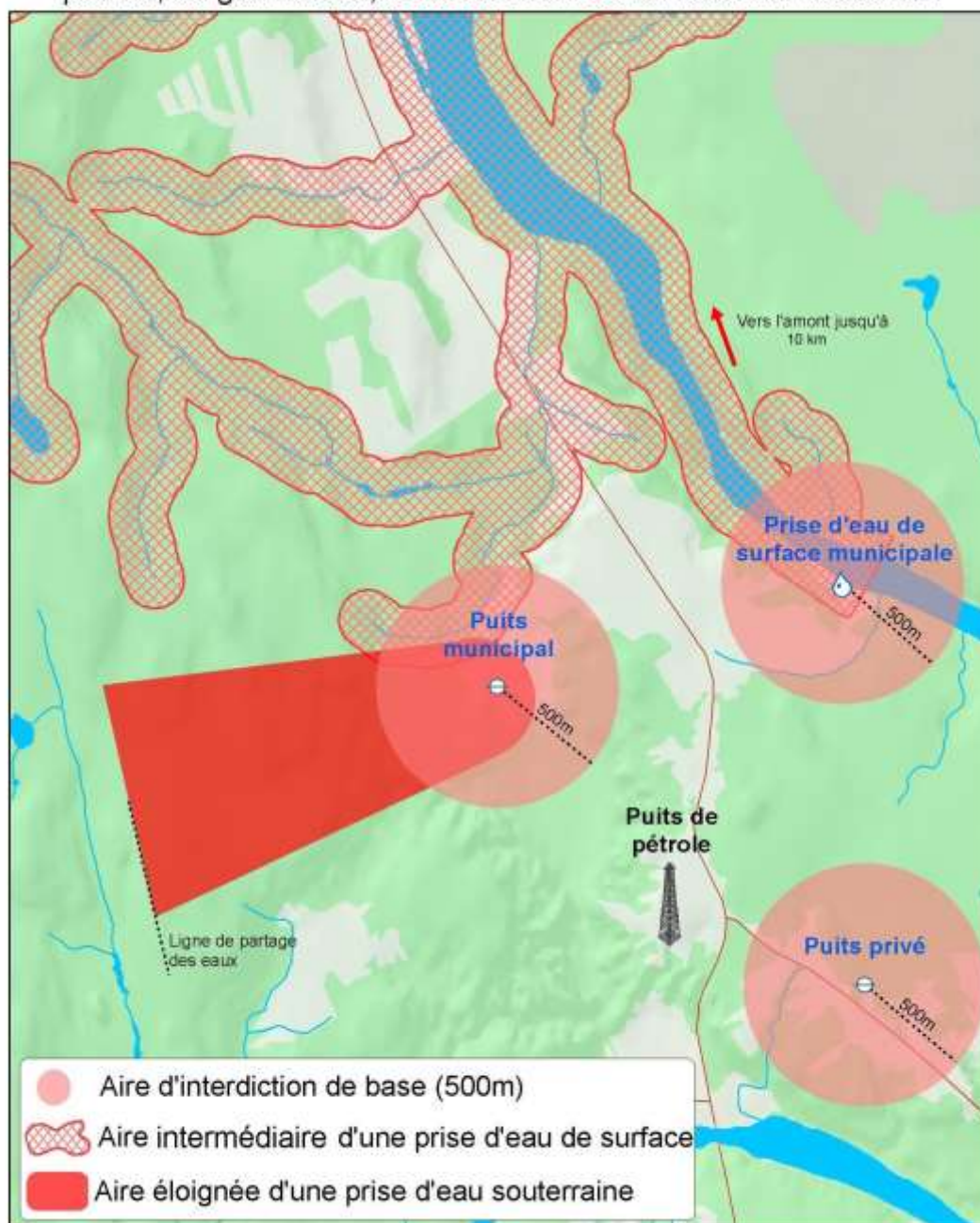
- Les distances d'exclusion de tout sondage stratigraphique ou site de forage pour le pétrole ou le gaz naturel, sur une bande de terre, d'une largeur de 120 mètres, en amont d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 situé en rivière.

## L'aire de protection éloignée :

- La zone d'exclusion de tout sondage stratigraphique ou site de forage pour le pétrole ou le gaz naturel pour un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.



Aires d'interdiction de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain





# Dispositions particulières concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures

## 10 ans :

- La période au cours de laquelle un exploitant devra poursuivre, après la fermeture définitive de son puits de pétrole ou de gaz naturel, des suivis préventifs des eaux souterraines en procédant à de l'échantillonnage.
- Ces suivis préventifs des eaux souterraines débutent dès le forage d'un puits et doivent se poursuivre tout au long de sa vie utile, y compris au cours d'une période de fermeture temporaire.
- Ces suivis visent à déceler une éventuelle contamination des eaux découlant d'une conception ou d'un aménagement déficient du puits ou d'une éventuelle défaillance, afin d'intervenir avant que la ressource eau et l'environnement soient affectés de façon significative.

# Dispositions particulières concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures

## 600 mètres :

- La distance séparatrice à la verticale, sous la surface du sol, où il sera interdit de réaliser la complétion par fracturation d'un segment de puits de recherche ou d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel.

# Des questions ?

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 